



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

LEGISLATION CONCERNANT LA MEDIATION FAMILIALE SUR 30 ANS

Voici un historique législatif de la médiation familiale en France, retraçant son évolution depuis son introduction dans le système judiciaire jusqu'à son développement actuel :

1. Introduction dans le dispositif judiciaire (1995-1996)

- Loi du 8 février 1995 : La médiation est introduite dans le Code de procédure civile comme une mesure de procédure judiciaire, permettant aux juges de proposer une médiation pour résoudre les litiges familiaux.
- Décret d'application du 22 juillet 1996 : Précise les modalités de mise en œuvre de la médiation judiciaire.

2. Reconnaissance juridique et développement (2002-2004)

- Loi sur l'autorité parentale du 4 mars 2002 :
 - Généralise l'exercice conjoint de l'autorité parentale, quel que soit le statut des parents (mariés, divorcés ou non).
 - Introduit la possibilité pour les juges d'ordonner une médiation familiale pour apaiser les conflits liés à l'exercice de l'autorité parentale (Article 373-2-10 du Code civil).
- Loi sur la réforme du divorce du 26 mai 2004 :
 - Vise à humaniser les procédures de divorce.
 - Permet aux juges de suspendre une procédure judiciaire pour laisser place à une médiation familiale (Articles 255-1 et 255-2 du Code civil).

3. Création et structuration du métier de médiateur familial (2003-2004)

- Diplôme d'État de médiateur familial (2003) : Créé par arrêté, il officialise la profession et fixe les critères de formation des médiateurs.
- Circulaire du 30 juillet 2004 : Précise les modalités d'agrément des formations et le contrôle des établissements.

4. Soutien financier et institutionnel (2006)

- Protocole CNAF (Caisse Nationale des Allocations Familiales) : Mise en place d'un financement dédié aux services de médiation familiale, favorisant leur accessibilité.

5. Modernisation et expérimentation (2016)

- Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 ("Justice du XXIe siècle") :
 - Expérimente la *Tentative de Médiation Familiale Préalable Obligatoire* (TMFPO) dans certaines juridictions.
 - Rend obligatoire une tentative de médiation avant toute saisine du juge dans les affaires liées à l'autorité parentale ou à la contribution à l'entretien des enfants, sauf exceptions (violences, urgence).

6. Développement récent et perspectives

- Depuis les années 2020, la médiation familiale s'étend à d'autres contextes familiaux : successions, relations intergénérationnelles, prise en charge des personnes âgées dépendantes.
- En janvier 2025, un nouveau référentiel national a été introduit par la CNAF pour moderniser et diversifier les pratiques de médiation familiale.

En 2025, la médiation familiale en France a connu des évolutions législatives importantes, notamment grâce à la mise en œuvre de nouvelles dispositions et référentiels. Voici un résumé des principales avancées légales et réglementaires :

1. Loi Taquet et médiation familiale dans la protection de l'enfance

- Loi n°2022-140 du 7 février 2022 : Intègre la médiation familiale dans le cadre de la protection de l'enfance (article 375-4-1 du Code civil).
- Décret n°2023-914 du 2 octobre 2023 : Précise les modalités d'application de cette loi.
 - Le juge des enfants peut désormais proposer une médiation familiale dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative.
 - Objectif : Aider les parents à résoudre leurs conflits lorsque ceux-ci contribuent à une situation de danger pour l'enfant.
 - Le médiateur familial peut entendre l'enfant, avec son consentement, si cela est jugé dans son intérêt.
 - Les accords issus de cette médiation peuvent être homologués par le juge aux affaires familiales.

2. Nouveau référentiel national de financement (2025)

- Entrée en vigueur le 1er janvier 2025, ce référentiel modernise le cadre d'intervention des services de médiation familiale, avec plusieurs nouveautés :
 - Élargissement des contextes d'intervention : Inclusion de situations spécifiques comme les conflits en milieu carcéral, les relations parent-adolescent ou les problématiques intergénérationnelles.
 - Nouvelles modalités d'intervention : Introduction des caucus, médiations navette, entretiens à distance et co-médiations.

- Gratuité pour certaines situations : Notamment pour les familles en milieu carcéral.
- Formation obligatoire : Les médiateurs doivent suivre des formations spécifiques sur les thématiques « parent-adolescent » et « perte d'autonomie d'un proche » si elles ne sont pas couvertes par leur diplôme.

3. Fin de la TMFPO (Tentative de Médiation Familiale Préalable Obligatoire)

- Depuis le 1er janvier 2025, cette expérimentation, en place depuis 2016 dans certaines juridictions, a été arrêtée faute de crédits budgétaires alloués dans le cadre du Projet de Loi de Finances (PLF) pour 2025.
- Conséquences :
 - Réduction des budgets pour les associations locales de médiation familiale.
 - Retour à une médiation plus volontaire ou ordonnée par le juge sans obligation préalable.

4. Clarifications et exclusions

- Le nouveau référentiel réaffirme l'interdiction du recours à la médiation familiale dans les cas de violences intrafamiliales (anciennes ou récentes), qu'elles concernent un conjoint ou un enfant. Ces situations doivent être prises en charge par des services spécialisés.

Conclusion

Les réformes législatives et réglementaires de 2025 visent à moderniser la médiation familiale en élargissant son champ d'application et en renforçant sa professionnalisation. Cependant, certains défis subsistent, notamment liés au financement et à l'arrêt de dispositifs expérimentaux comme la TMFPO. Ces évolutions reflètent une volonté d'adapter la médiation aux besoins contemporains tout en garantissant sa qualité et son accessibilité.

Conclusion

La médiation familiale a évolué d'une mesure judiciaire optionnelle à un outil structuré, soutenu par un cadre légal et institutionnel solide. Elle est aujourd'hui un pilier des modes amiables de résolution des conflits familiaux en France.

Afin de désengorger les juges aux affaires familiales, le législateur a voulu systématiser les tentatives de médiation familiale préalable obligatoire. Une équipe de recherche s'est penchée sur cette réforme. Dans son rapport, elle en tire un bilan très mitigé. Peu de tentatives aboutissent à une médiation réussie et elles découragent de nombreux justiciables.

Sous la direction de Valérie Boussard, professeure de sociologie à l'université Paris Nanterre, l'équipe de recherche s'est penchée sur la tentative de médiation familiale préalable obligatoire (TMFPO), à travers des aspects quantitatifs (1 336 dossiers du tribunal judiciaire de Pontoise) et qualitatifs (40 entretiens avec des professionnels et des justiciables). Le [rapport de recherche](#) vient d'être publié par la Mission de recherche droit et justice.

Seules 10 % des tentatives de médiation aboutissent à un accord

La tentative de médiation préalable avant de pouvoir déposer le recours est devenue obligatoire dans un certain nombre de contentieux familiaux (modifications des décisions fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, la CEEC ou convention homologuée, v. [Daloz actualité, 21 févr. 2018, obs. M.-C. de Montecler](#)). Mais, finalement, selon l'équipe de recherche, seul un dossier de TMFPO sur trois donne lieu à une médiation. En effet, si elle est obligatoire pour le demandeur, les défendeurs s'y soustraient dans la moitié des cas. Finalement, seules 30 % des médiations aboutissent à un accord (soit 10 % des TMFPO).

Pour les juges, la médiation est vue comme un moyen de se recentrer sur le « cœur de leur travail », qui est de trancher les litiges. Car, pour l'équipe de recherche, les juges souhaitent déléguer la dimension émotionnelle des dossiers : « les juges veulent traiter des affaires familiales dans lesquelles l'histoire du couple a été évacuée, comme si celle-ci était inutile et qu'il fallait s'en débarrasser. La médiation permet alors de faire ce travail "psychanalytique" qui amène les justiciables à redevenir rationnels ».

Malgré les faibles résultats de la TMFPO, de nombreux juges continuent de l'estimer utile car, d'après eux, « elle aide à communiquer et crée un effet d'apaisement, de pacification des relations ». *A contrario*, l'équipe de recherche note que les médiations intensifient le travail « en rendant les dossiers pour l'audience plus difficiles, car seuls restent à traiter des points de désaccord, particulièrement marqués ».

Des justiciables moins enthousiastes que les magistrats

Pour les justiciables, la médiation n'est pas vue aussi positivement. D'abord, parce qu'elle repose sur le demandeur : la moitié des défendeurs ne se rendent pas au premier rendez-vous d'information. Par ailleurs, « comme, dans presque 70 % des cas, la TMFPO débouche sur une poursuite de la démarche judiciaire, ils se plaignent d'une perte de temps supplémentaire, sur un processus déjà très lent ».

Les ex-conjoints interrogés ont souvent un rapport ambivalent envers leur médiateur (qui sont souvent des médiatrices) à qui il est souvent reproché de ne pas être impartial, ou, paradoxalement, de ne pas être assez en sa faveur. Les justiciables voient le médiateur comme

quelqu'un qui, même s'il ne peut pas trancher le conflit, doit faire entendre raison à l'autre conjoint.

Par ailleurs, contrairement aux espoirs des magistrats, peu de justiciables font état d'un apaisement des relations. Il semblerait que « l'expérience majoritaire soit plutôt celle de l'affrontement stérile (et douloureux) avec la parole de l'autre, sans que cet affrontement, pour cause de confidentialité, puisse ensuite servir à la prise de décision du juge ». D'autant que la libération de la parole peut parfois être reçue violemment par l'autre conjoint.

Tous les ex-couples ne sont pas disposés de la même façon à la médiation. Pour certains qui peuvent envisager une communication avec leur ex-conjoint, l'engagement dans la médiation est facilité, surtout quand ils disposent de capitaux culturels importants. Pour l'équipe de recherche, il est notable que les structures libérales, plus chères que les structures conventionnées, aient un taux de réussite plus important. Mais, même dans ces cas, « la médiation s'arrête là où l'économique commence ». Le plus souvent, les questions financières restent tranchées par le juge.

La TMFPO, obstacle au recours au droit ?

La médiation est impossible quand les relations sont conflictuelles ou absentes. La TMFPO peut même être une redoutable perte de temps quand l'ex-conjoint n'assume pas les obligations du premier jugement, alors que ces situations nécessitent d'aller vite. Elle peut aussi être pour certaines femmes « un face-à-face douloureux et redouté avec un ex-conjoint, souvent mis sur le compte de phénomènes d'emprise ou de violences ».

Pour l'équipe de recherche, lorsque les ex-conjoints « arrivent à un accord, c'est moins parce qu'ils ont trouvé un terrain d'entente que parce que l'un des deux parents a décidé de faire un compromis ». Surtout, « là où il y a déjudiciarisation, c'est plutôt par un effet de non-recours au droit : plus de 30 % des dossiers de TMFPO ne donnent lieu ni à accord ni à saisine ». Un chiffre élevé de non-recours au droit.

Pour qu'une médiation familiale soit ordonnée par un juge aux affaires familiales (JAF), plusieurs critères doivent être remplis :

1. Nature du conflit

La médiation familiale est généralement proposée dans les cas de litiges concernant :

- La résidence des enfants.
- Le droit de visite et d'hébergement.
- La contribution financière à l'entretien des enfants.
- Les conflits entre époux ou ex-conjoints liés à la séparation ou au divorce

2. Absence de violences ou d'emprise

Le juge ne peut ordonner une médiation familiale si :

- Des violences sur l'autre parent ou sur l'enfant sont alléguées.
- Une emprise manifeste d'un parent sur l'autre est constatée, afin de protéger la victime et éviter toute revictimisation

3. Qualification du médiateur

Le médiateur désigné par le juge doit :

- Être titulaire du diplôme d'État mentionné à l'article R451-66 du Code de l'action sociale et des familles.
- À défaut, justifier d'une formation adaptée à la pratique de la médiation relative aux conflits parentaux, notamment en cas de danger pour l'enfant

4. Accord des parties

Dans certains cas, le juge recueille l'accord des parties avant d'ordonner une médiation. Cependant, il peut également imposer une médiation sans leur consentement préalable, notamment pour les informer sur le processus et ses avantages

5. Objectifs spécifiques

La médiation ordonnée par le JAF vise à :

- Restaurer le dialogue entre les parties.
- Trouver des solutions amiables adaptées aux besoins des enfants et des parents.
- Apaiser les tensions familiales pour éviter un retour devant le tribunal

En résumé, la médiation familiale ordonnée par un JAF repose sur des critères juridiques précis, avec une attention particulière portée à la sécurité des parties et au bien-être des enfants. Elle constitue une alternative efficace pour résoudre les conflits familiaux dans un cadre encadré et impartial.

Voici les principales conséquences d'une médiation familiale ordonnée par un juge :

1. Obligation de participation : Même si le juge n'a pas recueilli l'accord initial des parties, celles-ci sont tenues de participer à la médiation ordonnée⁵.
2. Durée encadrée : La médiation est généralement ordonnée pour une durée de trois mois, renouvelable une fois pour trois mois supplémentaires sur décision du juge
3. Processus structuré : La médiation se déroule en plusieurs étapes, comprenant un entretien d'information et des séances de médiation d'une durée de 1h30 à 2 heures
4. Confidentialité : Les échanges durant la médiation sont confidentiels, sauf en cas de motif impérieux comme la protection de l'enfant.
5. Possibilité d'accord : Si un accord est trouvé, il peut être soumis à l'homologation du juge, lui donnant ainsi force exécutoire.

6. Retour devant le juge : À la fin de la médiation, l'affaire revient devant le juge, que ce soit pour homologuer un accord ou pour statuer en l'absence d'accord.
7. Répartition des frais : Les frais de médiation sont généralement répartis entre les parties, sauf en cas d'aide juridictionnelle où l'État les prend en charge.
8. Possibilité d'interruption : Le juge peut mettre fin à la médiation à tout moment, sur demande d'une partie, du médiateur, ou de sa propre initiative.
9. Impact sur la procédure : Une médiation réussie peut accélérer la procédure judiciaire et diminuer les recours ultérieurs au juge pour modifier les décisions prises.
10. Meilleure compréhension : Même en l'absence d'accord, la médiation permet souvent aux parties d'acquiescer une meilleure compréhension de leurs droits, devoirs et de la situation globale⁶.

Les chances de réussite d'une médiation familiale ordonnée par un juge varient selon les contextes et les conditions spécifiques. Voici un résumé des données disponibles :

Taux de réussite

- Les médiations judiciaires (ordonnées par un juge) ont un taux de réussite d'environ 54 %, ce qui est inférieur aux médiations conventionnelles, qui atteignent environ 70 %⁴.
- En pratique, dans certains cas, jusqu'à 61 % des médiations judiciaires aboutissent à un accord écrit ou oral
- Facteurs influençant le succès
 1. Adhésion des parties :
 2. La réussite dépend fortement de la volonté des parties de collaborer. Lorsque le dialogue est totalement rompu ou que les parties sont réticentes, les chances de succès diminuent
 3. Contexte du conflit :
 - Les médiations fonctionnent mieux lorsque les relations parentales ne sont pas marquées par des violences ou une emprise manifeste
 4. Qualité du médiateur :
 - Le rôle du médiateur professionnel est crucial pour instaurer un climat de confiance et faciliter les échanges constructifs.
 5. Objectifs réalistes :
 - Même si aucun accord formel n'est trouvé, la médiation peut permettre un apaisement partiel des tensions dans environ 76 % des cas.

Limites et obstacles

- Dans certaines situations, notamment celles où les relations sont conflictuelles ou absentes, la médiation peut être perçue comme une perte de temps. Par exemple, seules 10 % des tentatives de médiation préalable obligatoire (TMFPO) aboutissent à un accord dans certains contextes spécifiques.

- Les parties peuvent parfois se soustraire à l'obligation ou ne pas participer activement, ce qui limite l'efficacité du processus.

Conclusion

La médiation familiale ordonnée par un juge a des chances raisonnables de réussite, surtout si les parties sont ouvertes au dialogue et si le conflit reste gérable. Cependant, elle peut être moins efficace dans les cas de forte hostilité ou d'absence totale de communication entre les parents.